



Vacations personnel de menage chez les particuliers

Par **chrismila**, le **29/03/2016** à **19:15**

bonjour. je suis employée par une entreprise qui fait du ménage chez des particuliers et je voudrais savoir si il y a un temps de pause prévu entre 2 vacations et si il peut être r&numéré. un exemple concret : mes horaires de jour

1) 9h-11h

puis 11h10-12h40

puis 13h00-15h00

entre chaque maison 3 mn de trajet

puis 16h00-18h00

par contre pour aller sur ce dernier site il y a 30 mns de trajet.

combien d'heures en réel et en effectif ai-je travaillé?

Par **P.M.**, le **29/03/2016** à **19:41**

Bonjour,

Les temps de trajets entre deux vacations devraient vous être payés...

Par **chrismila**, le **29/03/2016** à **20:01**

merci de votre réponse je me doutais d'ailleurs de votre réponse mais un détail quand même. est-ce que les temps de trajets doivent être convertis en heures de travail ou mon employeur doit rémunérer sur le barème automobile soit 0.543 du km ? merci d'avance

Par **P.M.**, le **29/03/2016** à **20:56**

Ce que je vous ai indiqué concerne les temps de trajets, l'indemnisation des frais pour les déplacements professionnels vient éventuellement en plus...

Il faudrait que vous indiquiez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par **chrismila**, le **29/03/2016** à **21:03**

IDCC3043 c la convention collective .je vous remercie du temps que vous me consacrez

Par **P.M.**, le **29/03/2016** à **21:45**

Il convient de se référer :

- Si vous êtes à temps complet, à l'[art. L3121-4 du Code du Travail](#)

[citation]Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. **La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.**[/citation]

- si vous êtes à temps partiel à l'[art. 6.2.4 de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés](#) :

[citation]La vacation est définie comme une période continue, comprenant le temps éventuel de déplacement entre les chantiers au sein de cette même vacation, sans qu'intervienne d'interruption non rémunérée.

Toute vacation inférieure à 1 heure est payée comme 1 heure de travail.[/citation]

Par **chrismila**, le **29/03/2016** à **21:55**

je vous remercie vraiment pour tous ces éclaircissements .si besoin est, puis je encore me permettre de vous solliciter? zn vous souhaitant une bonne soirée . merci encore
.Cordialement

Par **P.M.**, le **29/03/2016** à **21:56**

Bien sûr, vous pouvez...